39

A 926

14 NOV.

N° R.C. B975 721 739

57 B 173

OLYMPIC GARAGE

Société Anonyme au Capital de 4 950 000

SIEGE SOCIAL : Route de Vichy - 03110 CHARMEIL

RC.CUSSET-VICHY B 975 721 739

++++++++++++

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le quinze juin à quatorze heures, les actionnaires de la Société **OLYMPIC GARAGE** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège de la Société, Route de Vichy à CHARMEIL, sur convocation faite à chacun d'eux par le Conseil d'Administration.

- Monsieur Bernard BEAUGER, Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée,
- Madame Michèle GUELPA,
- Madame Martine LAVADOUX
- Mademoiselle Françoise THIVAT

Madame GUELPA et Madame LAVADOUX représentant comme mandataires, le plus grand nombre d'actions sont appellés comme scrutateurs.

- Mademoiselle Françoise THIVAT remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents et représentés, possédent **24750** actions, soit la totalité du capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les récépissés des lettres de convocation envoyées aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les comptes et l'inventaire arrêté au **31 Décembre 1993**,
- les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,

.../...

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GANNAT (ALLIER)

- le tableau des résultats financiers de la Société pendant les cinq derniers exercices,
- un exemplaire des Statuts,
- le texte des résolutions.

Le président fait observer que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée.
Les actionnaires lui donnent acte de cette déclaration.
Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Décisions ordinaires :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1993,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

Décisions extraordinaires :

- Réduction de la valeur nominale des actions
- Refonte des Statuts pour mise en harmonie avec le législation en vigueur
- Pouvoirs à donner.

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président donne alors lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.
Il donne ensuite connaissance des comptes et fait ressortir les variations des différents postes entre l'exercices écoulé et l'exercice précédent.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est alors donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes :

1°- de son rapport général sur l'exécution de la mission au cours de l'exercice écoulé,

2°- de son rapport spécial sur les conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette lecture faite, le Président offre la parole aux actionnaires.

Après un échange de vues, et quelques explications données, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

...

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTLUÇON (ALLIER)
41

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 1993, tels qu'ils sont présentés, faisant apparaître un bénéfice de l'exercice s'élevant à :

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle qu'il a été distribué au titre des trois derniers exercices, les sommes suivantes assorties des avoirs fiscaux :

	DIVIDENDES	AVOIR FISCAL
1992	20,00	10,00
1991	40,00	20,00
1990	60,00	30,00

Après dotation de 517.081 FRS aux comptes d'amortissement, et de 1.260.161 FRS à des comptes de provisions, le bénéfice s'élève à la somme de 843.695 FRS.

Le bénéfice distribuable s'établit comme suit : FRS

- Bénéfice de l'exercice.....	843.695,42
- Affectation à la réserve légale.....	42.185,00
- Affectation à la réserve de la plus value à long terme.....	40.730,00
- Bénéfice distribuable.....	760.780,42

Nous proposons d'affecter ce résultat de la façon suivante :

- Dividende.....	742.500,00
- Réserve facultative.....	18.280,42

Ainsi, il reviendra à chacune des 24 750 actions composant le capital social, un dividende de 30.00 FRS donnant droit à un avoir fiscal de 15.00 FRS.

L'Assemblée Générale décide que le dividende sera mis en paiement à compter du 30 Juin 1994.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TRIBUNAL D'INSTANCE (ALLIER)

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, donne acte au Conseil d'Administration du compte rendu qui lui est fait, et déclare approuver ledit rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 1993.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de diviser par 2 la valeur nominale des actions, chaque action de 200,00 Francs nominal composant actuellement le capital étant échangé contre 2 actions de 100 Francs nominal.

Cette division interviendra le 30 Juin 1994, après distribution du dividende versé au titre de l'exercice 1993.

Le capital versé, à partir de cette date, de 4.950.000 Francs et divisé en 49 500 actions de 100 Francs, chacune entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, à effet du 30 Juin 1994, de refondre complétement les statuts et d'adopter comme nouveaux statuts le texte proposé par le Conseil d'Administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GANNAT (ALLIER)

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, d'un extrait du présent Procés-Verbal, pour accomplir tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à quinze heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent Procés-Verbal qui, après lecture, a été signé conformément aux stipulations des stauts, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LA SECRETAIRE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT,

B. BEAUGER

OLYMPIC-GARAGE
Société anonyme au capital de 4.950.000 francs
Siège social : Route de Vichy CHARMEIL 03110 ESCUROLLES
RCS CUSSET B 975 721 739

T. de Commerce de CUSSET
N° dépôt A 926
14 NOV. 1994
N° R.C. B 975 721 739

57 B 1 73

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation de fonds de commerce de garage, l'achat, la vente, la réparation de voitures automobiles, de motocyclettes, de cycles et la location des automobiles et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, tant en France qu'en tous pays.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, et en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession, de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : OLYMPIC GARAGE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est Route de Vichy, CHARMEIL (ALLIER) ESCUROLLES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (4.950.000 francs).

Il est divisé en 49.500 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS- ROMPUS

1° - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Sont libres les opérations suivantes :
- transferts entre actionnaires
- transferts à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction,
- transferts à une société détenue directement ou indirectement à plus de 95% par la société CICA (RCS NANTERRE B 392 212 650),
- cessions à un conjoint, à un ascendant ou un descendant,
- transmissions par décès ou par liquidation de communauté de biens entre époux

Tous les autres transferts doivent être agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi.

2° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 65 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

2° - Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

3° - Il est tenu un registre de présence; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général.

3° - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

4° - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

5° - La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6° - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7° - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE 15 JUIN 1994

Pour copie certifiée conforme

Le Président

